CNUDCI

Recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)





Téléphone : (+43-1) 26060-4060 Télécopieur : (+43-1) 26060-5813 Internet : uncitral.un.org Courriel : uncitral@un.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

CNUDCI Recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)





Table des matières

des de i	r le Rece médi médi	n de la Commission des Nations Unies droit commercial international portant adoption ommandations visant à aider les centres ation et autres organismes intéressés en cas ations régies par le Règlement de médiation NUDCI			
I.	Inti	roduction3			
	A.	Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)			
	B.	Objet des recommandations 4			
II.	II. Adoption du Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) comme règlement institutionnel				
	A.	Teneur du Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) 5			
	B.	Présentation d'ajustements possibles 5			
III.	III. Institutions administrant des médiations conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) ou fournissant des services administratifs et logistiques 1				
	A.	Procédures ou règles administratives conformes au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)			
	B.	Offre de services administratifs et logistiques			
	C.	Barème des frais administratifs 12			
	D.	Projet de clauses types			
IV.		titutions recommandant et sélectionnant médiateurs			

Décision de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international portant adoption des Recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international,

Consciente de l'utilité que présentent les modes de règlement des différends dénommés médiation ou conciliation ou désignés par des termes équivalents, en tant que modes de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales,

Notant que ces modes de règlement des différends sont de plus en plus fréquemment utilisés dans la pratique commerciale internationale et nationale à la place de la procédure contentieuse,

Considérant que le recours à ces modes de règlement des différends se traduit par des avantages non négligeables, notamment en ce qu'il réduit les cas où un litige aboutit à la cessation d'une relation commerciale, facilite aux parties commerciales l'administration des opérations internationales et permet aux États de faire des économies dans l'administration de la justice,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 35/52 du 4 décembre 1980 et 76/107 du 9 décembre 2021, portant respectivement sur le Règlement de conciliation et le Règlement de médiation,

Convaincue que les Recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI, qu'elle a adoptées à sa cinquante-cinquième session, sont acceptables pour les centres de médiation et autres organismes intéressés de pays dotés de systèmes juridiques, sociaux et économiques différents et compléteraient le cadre juridique existant de la médiation internationale en informant et en aidant les centres de médiation et autres organismes intéressés qui envisagent d'utiliser le Règlement de médiation de la CNUDCI dans le contexte institutionnel.

 Adopte les Recommandations visant à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés en cas de médiations régies par le Règlement de médiation de la CNUDCI, qui figurent à l'annexe III du rapport sur les travaux de sa cinquante-cinquième session ;

- 2. Invite les centres de médiation et autres organismes intéressés à tenir compte des Recommandations lorsqu'ils adaptent le Règlement de médiation de la CNUDCI en vue de l'utiliser dans le contexte institutionnel, et invite les parties à utiliser le Règlement de médiation de la CNUDCI ainsi adapté aux fins du règlement des différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales ;
- 3. Prie le Secrétaire général de publier les Recommandations, notamment sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et de les diffuser largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

I. Introduction

Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)

- 1. Le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) (le « Règlement ») offre un ensemble complet de règles de procédure dont les parties peuvent convenir pour la conduite d'une procédure de médiation découlant de leur relation. Il couvre tous les aspects du processus de médiation : il définit le moment où la médiation est réputée avoir débuté ou pris fin, traite de la nomination et du rôle des médiateurs, et décrit la conduite générale de la médiation. En outre, une clause de médiation type est jointe au Règlement.
- 2. Le Règlement est le fruit d'une révision du Règlement de conciliation de la CNUDCI (1980) qui visait à assurer la cohérence voulue avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (la « Convention de Singapour sur la médiation ») et de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018) (la « Loi type de 2018 sur la médiation »), instruments dont la Commission avait établi la version finale à sa cinquante et unième session, en 2018¹. Il a également été jugé opportun de réviser le Règlement de conciliation au vu des évolutions survenues dans le domaine de la médiation depuis 1980, y compris le développement de la médiation judiciaire².
- 3. Jusqu'en 2018, la CNDUCI utilisait avant tout le terme « conciliation », étant entendu que les termes « conciliation » et « médiation » étaient interchangeables. Lorsqu'elle a élaboré la Convention de Singapour sur la médiation et la Loi type de 2018 sur la médiation, la Commission a décidé d'utiliser le terme « médiation » afin d'adapter la terminologie à la pratique en vigueur et dans l'espoir que ce terme facilite la promotion et renforce la visibilité des instruments élaborés par la CNUDCI dans le domaine de la médiation. Ce changement terminologique n'est pas censé avoir une quelconque incidence sur les plans matériel ou conceptuel³.

¹Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément nº 17 (A/73/17), par. 246 et 254.

²A/CN.9/1026, par. 5.

³Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17), par. 19.

B. Objet des recommandations

- 4. Les présentes recommandations visent à informer et à aider les centres de médiation et autres organismes intéressés (désignés ci-après par le terme général « institutions ») qui envisagent d'utiliser le Règlement dans le contexte institutionnel. Plus précisément, les institutions peuvent :
- a) Se servir du Règlement comme modèle pour élaborer leur propre règlement de médiation, et ce à différents degrés, de l'utilisation comme source d'inspiration à l'adoption de l'ensemble des dispositions (voir chap. II ci-dessous);
- b) Proposer de régler des litiges en vertu du Règlement (ou lorsque les parties leur en font la demande) ou de rendre des services administratifs et logistiques lors de médiations ad hoc régies par celui-ci (voir chap. III ci-dessous); ou
- c) Nommer un ou plusieurs médiateurs à la demande des parties, comme le prévoit le Règlement, et conformément à celui-ci (voir chap. IV ci-dessous).

II. Adoption du Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) comme règlement institutionnel

Teneur du Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)

5. Les institutions élaborant ou révisant leurs règles institutionnelles voudront peut-être envisager de prendre le Règlement comme modèle. Elles devront alors tenir compte des attentes des parties, qui souhaiteront que ces règles institutionnelles suivent fidèlement le texte du Règlement (voir par. 7 et 8 ci-dessous). Le cas échéant, le règlement institutionnel pourrait disposer ce qui suit :

« Le présent [intitulé du règlement institutionnel de l'institution] se fonde sur le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021). »

6. Cette recommandation de suivre de près le Règlement quant au fond ne signifie pas que la structure, les spécificités nationales, régionales ou territoriales, et les besoins d'une institution donnée ne peuvent pas être pris en compte. Il va de soi que les institutions qui prennent le Règlement pour règlement institutionnel devront se conformer au cadre juridique national et ajouter, supprimer ou modifier certaines de ses dispositions, en ce qui concerne, par exemple, les services administratifs ou les barèmes des frais (voir par. 13 à 16 ci-dessous). En outre, elles voudront peut-être tenir compte des éventuelles modifications indiquées ci-dessous aux paragraphes 9 à 19, qui touchent certaines dispositions du Règlement.

B. Présentation d'ajustements possibles

1. Brève explication

7. Une institution prenant le Règlement comme modèle pour élaborer son propre règlement institutionnel jugera peut-être utile de renvoyer au Règlement et d'indiquer en quoi son règlement s'en écarte. Ce type d'indication pourrait être d'un grand secours aux utilisateurs potentiels du règlement institutionnel, qui devraient sinon se lancer dans une analyse comparative pour découvrir les différences.

8. L'institution voudra peut-être insérer, par exemple après la phrase proposée au paragraphe 5, un texte qui indique précisément quelles dispositions du règlement institutionnel diffèrent de celles du Règlement. En outre, elle voudra peut-être accompagner son règlement d'une brève explication des raisons de ces modifications.

Droit des parties d'écarter ou de modifier à tout moment les dispositions du Règlement

9. Le droit des parties de convenir d'écarter ou de modifier à tout moment les dispositions du Règlement, comme prévu au paragraphe 4 de l'article premier, pourrait obliger les institutions à administrer des médiations conformément à des dispositions incompatibles avec leur approche institutionnelle. Elles pourraient donc envisager de modifier le paragraphe 4 de l'article premier, pour qu'il se lise comme suit :

« Les parties peuvent convenir à tout moment, par écrit, et en consultation avec le médiateur lorsqu'il en a été nommé un, d'exclure ou de modifier toute disposition du [intitulé du règlement institutionnel]. [Nom de l'institution] peut refuser d'administrer des médiations conformément au [intitulé du règlement institutionnel] si des modifications convenues par les parties sont incompatibles avec le règlement consensuel des litiges tel qu'[elle] [il] l'envisage. »

3. Communication

10. Lorsqu'une institution administre une médiation, la communication initiale entre les parties a souvent lieu par son intermédiaire⁴. Par conséquent, il est recommandé aux institutions d'adapter le paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement, qui traite de l'invitation à la médiation adressée par une partie à l'autre partie. Ce paragraphe pourrait être modifié pour se lire comme suit :

« Si l'invitation à la médiation adressée par une partie à l'autre partie n'est pas acceptée dans les trente jours de sa date d'envoi par [nom de l'institution] par tout moyen qui atteste sa transmission, ou à l'expiration de tout autre délai spécifié dans l'invitation,

⁴Il se peut également que l'institution se charge, dans le cadre de son offre de services, de la correspondance entre les parties et entre les parties et le médiateur tout au long de la procédure, auquel cas il faudrait apporter d'autres modifications, notamment aux articles 2, 3-6 et 4-5, et ajouter une règle sur l'échange de documents. Aucune modification ou adaptation ne devrait avoir d'incidence sur l'article 5, qui représente un élément essentiel de la médiation.

la partie ayant adressé l'invitation peut choisir de considérer l'absence de réponse comme une non-acceptation de son invitation. En pareil cas, [nom de l'institution] peut, à la demande d'une des parties, fournir des preuves de cette tentative de médiation. »

4. Renvoi à l'institution pour la nomination du médiateur

- 11. L'institution peut aider les parties, à leur demande, en recommandant et en sélectionnant un médiateur conformément à son règlement institutionnel. À cette fin, elle devrait modifier les dispositions suivantes du Règlement :
- a) Article 3, paragraphe 3 : « Les parties peuvent demander l'assistance de [nom de l'institution] pour nommer le médiateur. »
- b) Article 3, chapeau du paragraphe 4 : « Lorsqu'[elle][il] recommande ou choisit des candidats susceptibles d'assumer les fonctions de médiateur, [nom de l'institution] tient compte des éléments suivants... »
- c) Article 3, paragraphe 5 : « Si les parties sont de nationalités différentes, [nom de l'institution], en consultation avec les parties, peut également s'interroger sur l'opportunité de nommer un médiateur de nationalité différente de celle des parties. En outre, lors du processus de sélection, [elle][il] tient compte de la diversité géographique et de la parité femmes-hommes des candidats. »
- 12. De plus, étant donné que l'institution administre la médiation, il est recommandé de supprimer le paragraphe 3 b de l'article 4.

5. Honoraires et barème des frais

- 13. Une institution qui souhaite faire du Règlement son propre règlement institutionnel, si elle prélève des honoraires pour l'administration de la médiation, voudra peut-être modifier le paragraphe 1 d de l'article 11, pour qu'il se lise comme suit :
 - « Les frais encourus pour toute assistance fournie par [nom de l'institution], notamment en vertu du paragraphe 3 des articles 3 et 4 du [intitulé du règlement institutionnel]. »
- 14. Si une institution souhaite administrer tous les frais, elle voudra peut-être modifier le paragraphe 1 de l'article 11, pour qu'il se lise comme suit :

« [Nom de l'institution] détermine le plus rapidement possible une provision pour frais préliminaire couvrant ses frais administratifs prévisionnels, l'acompte sur les honoraires du médiateur et les dépenses prévues (frais de déplacement et de subsistance du médiateur, frais de livraison, loyers, etc.). Dès la fin de la médiation, [elle][il] en détermine les frais, qui doivent être d'un montant raisonnable, et les notifie par écrit aux parties. Les « frais » comprennent uniquement :

- a) Les honoraires du médiateur ;
- b) Les frais de déplacement et autres dépenses du médiateur ;
- c) Les frais encourus pour des expertises demandées par le médiateur avec l'accord des parties ;
- d) Les frais encourus pour toute assistance fournie par [nom de l'institution], notamment en vertu du paragraphe 3 des articles 3 et 4 du [intitulé du règlement institutionnel]; et
- e) Toute autre dépense qui peut avoir été occasionnée par la médiation, y compris en relation avec les services de traduction et d'interprétation. »
- 15. Les paragraphes 3 à 6 de l'article 11 pourraient être modifiés pour se lire comme suit :
 - « Dès qu'[elle][il] est nommé[e], [nom de l'institution] peut demander aux parties de consigner une même somme à titre d'avance à valoir sur les frais visés au paragraphe 1, sauf si les parties et le médiateur en conviennent autrement.

Au cours de la médiation, [nom de l'institution] peut demander à chaque partie de consigner une même somme supplémentaire, sauf si les parties et le médiateur en conviennent autrement.

Si les sommes dont la consignation est requise en vertu des paragraphes 3 et 4 ne sont pas intégralement versées par toutes les parties dans un délai raisonnable fixé par [nom de l'institution], [ce dernièr][cette dernière] peut suspendre la médiation ou déclarer qu'elle prend fin conformément à l'alinéa e de l'article 9.

À la clôture de la médiation et si des sommes ont été consignées, [nom de l'institution] rend compte aux parties de l'utilisation des sommes reçues et leur restitue tout solde non dépensé. »

16. En outre, si l'institution choisit l'option traitée aux paragraphes 13 à 15 ci-dessus, elle devrait adapter en conséquence l'alinéa e de l'article 9, pour qu'il se lise comme suit :

« Par une déclaration effectuée par [nom de l'institution], après consultation des parties, dans la situation visée au paragraphe 5 de l'article 11, à la date de la déclaration ; ».

6. Condition de forme des accords de règlement

17. Afin que les parties puissent prouver qu'un accord de règlement résulte d'une médiation, ce qui peut être nécessaire, par exemple, au stade de l'exécution, et conformément au paragraphe 1 b de l'article 4 de la Convention de Singapour sur la médiation, l'institution voudra peut-être fournir une attestation et modifier en conséquence le paragraphe 2 de l'article 8, pour qu'il se lise comme suit :

« À la demande d'une partie, [nom de l'institution] fournit une attestation selon laquelle l'accord de règlement est issu de la médiation. »

7. Citation des membres du personnel de l'institution comme témoins

18. L'institution pourrait ajouter l'interdiction de citer ses représentants ou ses employés comme témoins dans toute procédure ultérieure. Le paragraphe 3 de l'article 12 pourrait alors être modifié pour se lire comme suit :

« Les parties ne citent le médiateur, les représentants de [nom de l'institution] ou ses employés, ou toute personne participant à la médiation comme témoins dans aucune procédure de ce type. »

8. Exonération de responsabilité

- 19. L'exonération de responsabilité pourrait s'appliquer à l'institution et à ses employés, de sorte que l'article 13 se lirait comme suit :
 - « Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre le médiateur, [nom de l'institution] et ses employés pour tout acte ou toute omission en rapport avec la médiation. »

III. Institutions administrant des médiations conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) ou fournissant des services administratifs et logistiques

20. Les remarques suivantes visent à aider les institutions intéressées à éviter les conflits avec le Règlement lorsqu'elles administrent des affaires conformément à celui-ci ou qu'elles fournissent des services administratifs et logistiques dans le contexte de médiations auxquelles il s'applique.

A. Procédures ou règles administratives conformes au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021)

- 21. En élaborant leurs procédures ou règles administratives, les institutions devraient tenir dûment compte de l'intérêt des parties. Dans la mesure où les parties utilisant les services institutionnels seraient convenues que la médiation doit être conduite conformément au Règlement, leurs attentes ne doivent pas être contrariées par des pratiques ou des règles administratives contraires à celui-ci. L'administration d'une médiation conformément au Règlement nécessite des adaptations minimes, analogues à celles mentionnées aux paragraphes 9 à 13 ci-dessus. À cet égard, l'institution voudra peut-être préciser en quoi consistera son rôle et, pour ce faire :
- a) Fournir la liste des services administratifs et logistiques qu'elle offre ; et/ou
- b) Proposer aux parties une version du Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) où apparaissent les modifications apportées aux fins de l'administration de la médiation; le cas échéant, il est recommandé qu'elle précise aux utilisateurs potentiels qu'il s'agit du Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) « tel qu'il est administré/modifié par [nom de l'institution] », de sorte que ceux-ci sachent que le règlement applicable diffère du Règlement original.

22. Il est en outre recommandé :

 a) Que les procédures administratives de l'institution établissent une nette distinction entre, d'une part, la fourniture de services administratifs et logistiques et, d'autre part, la recommandation et la sélection d'un médiateur conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) (voir chap. IV ci-dessous), et distinguent clairement les services proposés et, s'ils sont fournis à titre onéreux, les frais correspondants; et

- b) Que l'institution indique si elle est disposée uniquement à administrer des médiations conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) (sans laisser de choix aux parties) ou également à fournir certains services d'ordre technique ou ayant trait au secrétariat, qu'elle devrait alors décrire clairement.
- 23. Dans la description des services administratifs et logistiques qu'elle propose, il est recommandé que l'institution précise :
- a) Lesquels seront couverts selon le forfait appliqué et lesquels ne le seront pas (et seront donc facturés séparément), ou si ses honoraires seront facturés à l'heure;
- b) Lesquels sont rendus par son propre personnel et lesquels elle fait fournir par des prestataires externes ; et
- c) Que les parties peuvent également choisir de ne lui demander qu'un ou plusieurs services particuliers sans qu'elle administre intégralement la médiation.

B. Offre de services administratifs et logistiques

- 24. Le paragraphe 3 b de l'article 4 prévoit que les parties, ou le médiateur avec le consentement des parties, peuvent prendre des dispositions pour obtenir une assistance administrative. À cet égard, les institutions pourraient envisager de fournir, de façon systématique ou à la demande, les services décrits ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive :
- a) Tenir une plateforme en ligne afin de faciliter la prestation des services administratifs, en prenant des mesures de protection des données et de cybersécurité adéquates;
- b) Faciliter la communication en personne et virtuelle, notamment par l'apport d'une assistance technique lors des médiations en ligne, compte tenu des principes énoncés dans les Notes techniques de la CNUDCI sur le règlement des litiges en ligne⁵;

⁵Il peut notamment s'agir de veiller à ce que les communications entre les parties et le ou les médiateurs restent ouvertes et à jour et aussi simplement de transmettre des communications écrites. On notera également que, d'après l'article 4-2 a de la Convention de Singapour sur la médiation, lorsqu'une partie souhaite se prévaloir d'un accord de règlement conclu au moyen d'une communication électronique, la méthode utilisée pour la communication doit satisfaire à certains critères. Les institutions voudront peut-être appliquer ces critères en ce qui concerne la méthode à utiliser pour les accords de règlement conclus par ce moyen.

- c) Fournir une aide pour les travaux d'appui ou de secrétariat ;
- d) Prendre les dispositions pratiques nécessaires pour les réunions, notamment :
 - i) Aider le médiateur à fixer la date, l'heure et le lieu des réunions;
 - Réserver des salles pour les réunions se tenant en présentiel ou sous forme hybride (en présentiel et en ligne) pendant la médiation;
 - Organiser des conférences téléphoniques et des visioconférences sécurisées ou chiffrées pour les réunions se tenant à distance ou sous forme hybride;
 - iv) Fournir une aide pour les travaux d'appui et de secrétariat dans le contexte des réunions;
 - v) Organiser la prestation de services par des tiers, notamment de services d'interprétation et de traduction;
 - vi) Organiser, si possible, la délivrance de visas pour les réunions en présentiel, lorsque la médiation a lieu dans les locaux de l'institution ou ailleurs dans la même ville;
- e) Fournir des attestations pour les accords de règlement, conformément à l'article 8 du Règlement de médiation de la CNUDCI⁶;
 - f) Traduire l'accord de règlement ; ou
- g) Fournir des services d'archivage des accords de règlement et des dossiers de la médiation.

C. Barème des frais administratifs

- 25. Si elle demande des honoraires pour ses services, l'institution, lorsqu'elle les indique, peut reproduire son barème des frais administratifs ou à défaut indiquer sur quelle base ces frais sont calculés.
- 26. Compte tenu des catégories de services que peut fournir l'institution (notamment recommander et sélectionner le ou les médiateurs ou fournir des services administratifs et logistiques), il est recommandé d'indiquer séparément les honoraires pour chaque catégorie (voir par. 22 a ci-dessus).

 $^{^6}$ Cette disposition reflète à la fois l'article 4-1 b iii de la Convention de Singapour sur la médiation et l'article 18-1 b iii de la Loi type de 2018 sur la médiation.

D. Projet de clauses types

- 27. Par souci d'efficacité de la procédure, les institutions voudront peut-être proposer des clauses de médiation types concernant les services susmentionnés. Il est recommandé que :
- a) Si l'institution administre intégralement la médiation en vertu du Règlement de médiation de la CNUDCI (2021), la clause type se lise comme suit :
 - « Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) administré par [nom de l'institution]. »
- b) Si l'institution ne fournit que certains services de médiation, l'accord sur les services demandés se lise comme suit :
 - « Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, ou à son inexécution, à sa résolution ou à sa nullité, sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021). [Nom de l'institution] aidera les parties en recommandant un médiateur et, si les parties n'arrivent pas à s'entendre, choisira le médiateur. [Elle] [II] fournira également des services administratifs conformément à ses procédures administratives en cas de médiation régie par le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021). »
- c) Si l'institution administre entièrement la médiation dans le contexte d'une procédure arbitrale en cours, la clause type à plusieurs niveaux se lise comme suit :
 - « Si, dans le contexte d'une procédure arbitrale en cours, les parties souhaitent soumettre leur litige, en tout ou partie, à la médiation, elles conviennent que le litige sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) administrée par [nom de l'institution]. »
- d) Si l'institution ne fournit que certains services de médiation dans le contexte d'une procédure arbitrale en cours, la clause type à plusieurs niveaux se lise comme suit :
 - « Si, dans le contexte d'une procédure arbitrale en cours, les parties souhaitent soumettre leur litige, en tout ou partie, à la médiation, elles conviennent que le litige sera soumis à la médiation conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021). [Nom de l'institution] aidera les parties en recommandant et, si les parties n'arrivent pas à s'entendre, en choisissant le ou les médiateurs, et fournira des services

administratifs conformément à ses procédures administratives en cas de médiation régie par le Règlement de médiation de la CNUDCI (2021). »

- e) Dans les cas mentionnés aux points a à d ci-dessus, les institutions peuvent envisager d'ajouter la clause type suivante :
 - « i) Les parties conviennent qu'il y aura un médiateur, qu'elles nommeront d'un commun accord [dans les trente jours suivant la convention de médiation]; »
 - « ii) La langue à utiliser pour la médiation sera [nom de la langue]; »
 - « iii) L'endroit où la médiation aura lieu sera [nom du lieu]
 [La médiation se déroulera à distance]. »
- f) Si l'institution, dans le cas où la médiation n'aboutit pas à un accord de règlement, administre entièrement l'arbitrage consécutif à la médiation ou fournit certains services dans ce contexte, la clause type à plusieurs niveaux se lise comme suit :
 - « Si le différend n'est pas réglé, en tout ou partie, dans un délai de [(soixante) jours] à compter de la demande de médiation soumise conformément au Règlement de médiation de la CNUDCI (2021), les parties conviennent de trancher toute question restante par voie d'arbitrage conformément au [Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (2021)] [intitulé du règlement d'arbitrage de l'institution]. »
- g) En pareil cas, les institutions peuvent envisager d'ajouter la note suivante :
 - « i) L'autorité de nomination sera [nom de l'institution]; »
 - « ii) Le nombre d'arbitres est fixé à [un ou trois]; »
 - \ll iii) Le lieu de l'arbitrage sera [ville et pays] ; \gg
 - « iv) La langue à utiliser pour l'arbitrage sera [nom de la langue]. »

IV. Institutions recommandant et sélectionnant des médiateurs

- 28. Le paragraphe 3 de l'article 3 du Règlement de médiation de la CNUDCI (2021) prévoit que les parties peuvent demander l'assistance d'une institution pour qu'elle recommande ou sélectionne le médiateur. Les paragraphes 4 et 5 du même article décrivent les éléments dont l'institution doit tenir compte lorsqu'elle recommande ou choisit un ou des candidats susceptibles d'assumer les fonctions de médiateur. Ces éléments incluent :
- a) L'expérience professionnelle, les compétences linguistiques et les qualifications du médiateur pressenti ;
- b) Toute accréditation ou certification pertinente accordée au médiateur pressenti par un organisme professionnel reconnu de normalisation pour la médiation ;
 - c) La disponibilité du médiateur pressenti ;
- d) Les éléments propres à garantir la nomination d'un médiateur indépendant et impartial ; et
- e) Les éléments propres à garantir la diversité, notamment en ce qui concerne la nationalité, le genre et la culture de la personne pressentie pour assumer les fonctions de médiateur.
- 29. Une institution qui souhaite recommander et sélectionner des médiateurs et qui est à même de le faire devrait expliquer comment elle exercera ces fonctions (voir par. 28 ci-dessus) et indiquer les frais qui en découleront, le cas échéant.